



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant modification du classement piscicole d'une partie
du cours d'eau Le Chambon.

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du Titre III du livre IV du Code de l'Environnement et notamment l'article L. 413-3, L. 436-5 10° et R. 436-43 ;

Vu le décret du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1987 modifié, fixant la liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux classés en deuxième catégorie où la pêche aux engins et aux filets peut être pratiquée par les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1993 portant autorisation de création d'un barrage réservoir au lieu-dit « La Touche Poupard » sur les communes de Saint-Georges-de-Noisné et d'Exireuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2024 fixant les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-Préfet de Niort ;

Vu les demandes des membres de la commission technique départementale de la pêche en date du 08 septembre 2025 ;

Vu la demande d'avis en date du 18 septembre 2025 adressée à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire-Bretagne ;

Vu l'avis de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité ;

Vu la procédure de consultation du public conformément à la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

Considérant qu'il n'y a pas eu d'observations des contributeurs, suite à la participation du public qui s'est déroulée du 17 octobre 2025 au 10 novembre 2025 inclus.

Considérant que ce classement est déterminant pour l'application de la réglementation de la pêche en eau douce, en particulier pour les périodes d'ouverture et de fermeture ;

Considérant que les deux catégories piscicoles existantes sont définies selon leur capacité d'accueil de la faune piscicole ;

Considérant que les cours d'eau et plans d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole sont ceux qui peuvent accueillir les espèces de salmonidés, et que cette partie de cours d'eau du Chambon est représentative d'un cours d'eau classé en 1^{ère} catégorie piscicole ;

Considérant que rien n' s'oppose à ce changement de classification au regard notamment du règlement d'eau de la retenue de la Touche Poupard décliné par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 :

- déclarant d'utilité publique les travaux de création d'un ouvrage de prélèvement d'eau et d'une unité de traitement destinée à la production d'eau potable ;
- déterminant les périmètres de protection et les servitudes afférentes à ces périmètres ;
- autorisant la mise en service des ouvrages et la distribution des eaux ;
- emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'Exireuil ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : Linéaire concerné par le changement de catégorie piscicole à compter du 01 janvier 2026 : une partie du linéaire du cours d'eau Le Chambon ainsi que tous ses affluents et

sous affluents situés entre l'aval du barrage de la Touche Poupard et la confluence avec la Sèvre Niortaise sont classés en 1^{ère} catégorie piscicole.

Coordonnées :

Le Chambon et ses affluents :

- Point amont (en aval du barrage) : 454316,54 ; 6600497,45 ;
- Point aval (à la confluence avec la Sèvre Niortaise) : 443077,54 ; 6591405,12 ;

Le Montbrune (affluent du Chambon) et ses affluents :

- Point amont (en amont de la D22) : 446933,35 ; 6605497,6 ;
- Point aval (à la confluence avec le Rocheteau) : 448308,17 ; 6598918,91 ;

Le Rocheteau (affluent du Chambon) et ses affluents :

- Point amont : 450896,22 ; 6603060,47 ;
- Point aval (à la confluence avec le Montbrune) : 448308,17 ; 6598918,91 ;

La Lagueure (affluent du Chambon) et ses affluents :

- Point amont : (à la confluence avec le Montbrune et le Rocheteau) : 448308,17 ; 6598918,91 ;
- Point aval : (à la confluence avec le Chambon) : 446720,14 ; 6595005,34.

Article 2 : Linéaire non concerné par le changement de catégorie piscicole : Une partie du linéaire du cours d'eau Le Chambon de sa source à l'aval du barrage de la Touche Poupard, ses affluents et sous affluents présent sur ce linéaire restent en 2^{ème} catégorie piscicole ;

Article 3 : Droit des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

Article 4 : Voies et délais de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours et être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 5 : Publication : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans toutes les mairies des Deux-Sèvres pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'ils transmettront au service chargé de la police de la pêche de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 6 : Exécution : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, Monsieur le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'Office français de la biodiversité, Monsieur le directeur de la fédération

des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Niort, le 08 DEC. 2025

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line and a small flourish.

Patrick VAUTIER